

## **SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont tenue à la salle Lévis St-Yves, lundi le 16 décembre 2024 à 14h02

Sous la présidence de Monsieur Martin Harvey, maire suppléant. Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

Doris Jetté	siège no 2
Regent Michaud	siège no 3
Sylvie Lacoursière	siège no 4
Denis Bergeron	siège no 5
Georges Lysight	siège no 6

Absent Justifiée: Michel Pelletier, Maire

Assiste également à la séance extraordinaire :

Madame Mamou Kaba, directrice générale et greffière-trésorière

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

### **RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION**

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal, étant tous présents, ils renoncent individuellement à l'avis de convocation

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 14h03, sous la présidence de monsieur Martin Harvey, maire suppléant.

272-12-2024

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR** appuyé par monsieur le conseiller Regent Michaud appuyé par madame la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte l'ordre du jour tel que présenté.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 327-24 RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 321-24 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Reporté

3. **REDDITION DE COMPTE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PPA-CE)**
4. **TRAVAUX À RÉALISER AVEC LES FONDS DÉDIÉS AU PSPS**
5. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
6. **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

273-12-2024

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 327-24 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 321-24 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 321-24 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 11 mars 2024, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 9 décembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGES LYSIGHT APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE LACOURSIÈRE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**DISPENSE DE LECTURE DEMANDÉE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGES LYSIGHT**

**Monsieur le maire suppléant demande le vote.**

274-12-2024

**REDDITION DE COMPTE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PPA-CE)**

- Dossier : no : EGV62396 – 51055 (4) – 20240429-003
- Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- Résolution numéro : 274-12-2024

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Georges Lysight appuyé par madame la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu: QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont approuve les dépenses d'un montant de 27 143\$ \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**Monsieur le maire suppléant demande le vote.**

## PÉRIODE DE QUESTIONS

275-12-2024

### CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, **IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Régent Michaud appuyé par madame la conseillère Sylvie Lacoursière et résolu de clore la présente séance à 14h 10.

---

Martin Harvey  
Maire suppléant

---

Mamou Kaba  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

*Je, Martin Harvey, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*